

PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffé du Tribunal de commerce de Bar Le Duc
1 Rue François de Guise - 55000 - Bar Le Duc
Téléphone : 0329790939

Numéro du DEPOT : 2002.0198
Date du DEPOT : 7 Février 2002

Ce dépôt concerne la société :

ST MIHIEL S.A
2 RUE DE LA MARSOUPE
55300 - SAINT MIHIEL

Forme juridique : Société Anonyme
R.C.S. : Bar Le Duc B 487220188
N° de gestion : 1972 B 018

Nous Greffier du Tribunal de Commerce de Bar Le Duc avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

P.V. d'assemblée du 15 Décembre 2001
Statuts mis à jour

Objet du dépôt :

Augmentation du capital
Conversion du capital en euros

à Bar Le Duc le 21 Février 2002
Le Greffier



Coût insertion Bodacc	Soit en Euro(s)	
Emoluments :	39,16	5,97
I.N.P.I. :	38,05	5,80
Frais de poste :	0,00	0,00
Total H.T. :	39,16	5,97
T.V.A. :	7,68	1,17
Total T.T.C. :	84,89	12,94

Facture acquittée

Déposant :

ST MIHIEL S.A

2 RUE DE LA MARSOUPE
55300 - SAINT MIHIEL

Référence :

St. - Mihiel S.A.

Société de portefeuille au capital de 6.840.000 francs

Siège social : 2, rue de la Marsoupe à SAINT-MIHIEL (Meuse)

Adresse postale : B P 36 55300 ST MIHIEL

Tél. : 03 29 91 66 50 Fax : 03 29 91 66 72

R.C.S. Bar-le-Duc B - Siret 487 220 188 00014 APE 741J

TVA intracommunautaire : FR 71 487 220 188

Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée pour le samedi 15 Décembre 2001

Mesdames, Messieurs,

Il y a un an, nous avons prévu de vous faire statuer sur la conversion du capital social en Euros, accompagnée d'une augmentation dudit capital puisque nous entendions conserver la référence au nominal des actions.

Nous avons ajourné le projet à la dernière minute car nous avons projeté de simplifier la structure en transformant la société en S.A.S. (Société par actions simplifiée).

Ce projet est ajourné encore à l'heure actuelle.

Notre démarche de ce jour consistera uniquement à ajuster le capital social et le convertir en Euros.

Pour ce qui est de notre société, rappelons que :

- son capital, intégralement souscrit et entièrement libéré, se compose de 57.000 actions nominatives de 120,00 FRF ;
- au sein des réserves figurent divers comptes de réserves indisponibles, dont la seule utilisation, est quasiment la capitalisation aux fins d'augmentation du capital.

Nous vous proposons, dans un premier temps, de porter le nombre des actions de 57.000 à 60.000, en émettant 3.000 actions nouvelles au moyen de capitalisation de la somme nécessaire sur la réserve spéciale des plus-values nettes à long terme, soit 360.000,00 FRF.

Ces actions seront attribuées gratuitement à raison d'une action nouvelle pour 19 anciennes.

Puis il vous est demandé, dans un second temps, de, savoir :

- capitaliser la prime de fusion en totalité, soit 81.743,42 FRF ;



- capitaliser, prise sur le solde de la réserve des plus-values nettes à long terme, une somme de 2.557.611,58 FRF ;
- soit au total 2.639.355,00 FRF ;
- pour porter le nominal de chacune des 60.000 actions à 25,00 €, afin de parfaire le capital à 1.500.000,00 € (somme équivalant à 9.839.355,00 FRF).

Nous vous demanderons de modifier les statuts en conséquence.

*
* *

EXAMEN DU PRINCIPE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

En application des dispositions de la Loi du 19 Février 2001 sur l'épargne salariale, qui a modifié l'article L.225-129 VII du Code de Commerce, nous devons proposer à l'assemblée générale, lors de toute augmentation de capital, un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés.

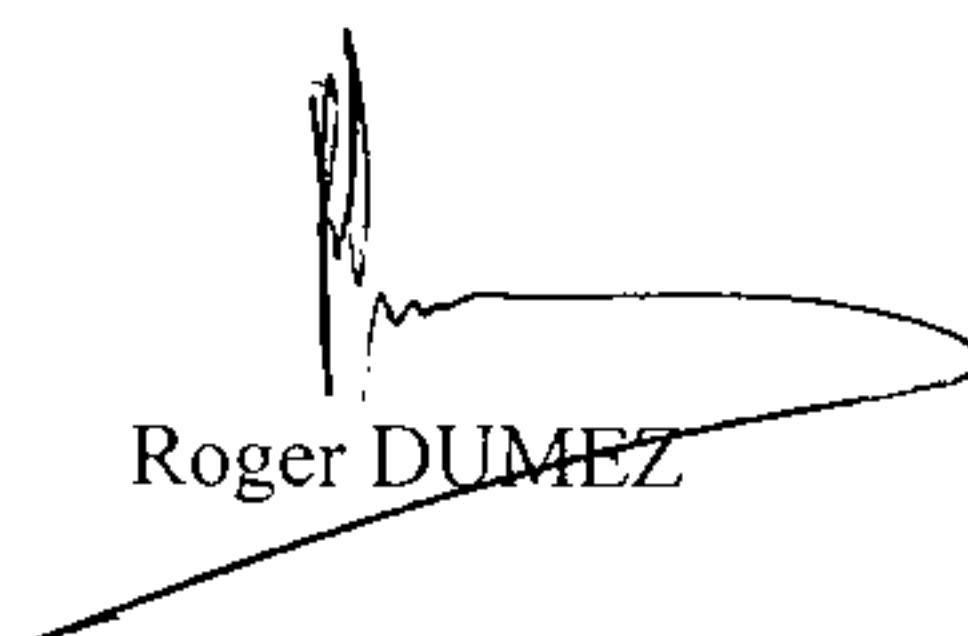
Il nous a semblé qu'il pourrait être considéré comme prématuré d'ouvrir le capital aux salariés lors de la présente assemblée générale ; aussi nous vous proposons de rejeter cette résolution.

Si elle était adoptée, elle impliquerait la mise en œuvre d'une délégation de pouvoirs donnée au conseil pour réaliser cette ouverture du capital qui nécessitera la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise conformément à l'article 443-5 du Code du travail. Un rapport spécial du commissaire aux comptes serait alors nécessaire en raison de la renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription, qui conditionne l'opération.

En tout état de cause, si les actions détenues par le personnel de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Nouveau Code de commerce ne représentent pas 3% du capital social, nous devons, tous les trois ans, convoquer une assemblée générale qui devra se prononcer sur une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre de l'article L. 443-5 du Code du travail, c'est à dire dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise.

Arrêté en conseil d'administration
à SAINT-MIHIEL (Meuse), le 12 Novembre 2001

Le président du conseil d'administration,


Roger DUMEZ

St.-Mihiel S.A.

au capital de 6.840.000 FRF

Siège social : 2, rue de la Marsoupe à SAINT-MIHIEL (Meuse)

R.C.S. BAR-LE-DUC B 487 220 188

**EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DU SAMEDI 15 DECEMBRE 2001**

L'an deux mil un, et la samedi quinze Décembre, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les actionnaires de la société anonyme ST.-MIHIEL S.A., au capital de six millions huit cent quarante mille francs, réunis au siège social à SAINT-MIHIEL (Meuse), rue de la Marsoupe N°2, ont délibéré :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale des actionnaires, statuant en la forme extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, en application des dispositions de l'article L.225-129 VII du Nouveau Code de commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le président du conseil d'administration disposera d'un délai maximum de trois mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;
- d'autoriser le conseil d'administration à procéder, dans un délai maximum de six mois, à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 4% du capital qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Laquelle a été rejetée à l'unanimité.

2^{ème} RESOLUTION :

L'assemblée générale des actionnaires, statuant en la forme extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, rappelle que le capital social, intégralement souscrit et entièrement libéré, se compose de 57.000 actions nominatives de 120,00 FRF ;



(Suite de la 2^{ème} Résolution)

Décide de porter le nombre des actions à 60.000 en émettant 3.000 actions nouvelles gratuites, par capitalisation de la somme nécessaire prélevée sur la réserve spéciale des plus-values nettes à long terme, soit 360.000,00 FRF ; lesquelles actions sont attribuées aux actionnaires à raison d'une (1) action nouvelle pour dix-neuf (19) anciennes ;

Décide de capitaliser la prime de fusion en totalité, soit 81.743,42 FRF, et, prise sur le solde de la réserve des plus-values nettes à long terme, une somme de 2.557.611,58 FRF ;

- soit au total 2.639.355,00 FRF ;

- pour porter le nominal de chacune des 60.000 actions à 25,00 €, afin de parfaire le capital à 1.500.000,00 € (somme équivalant à 9.839.355,00 FRF) ;

Et de modifier les statuts en conséquence.

Laquelle a été adoptée à l'unanimité.

3^{ème} RESOLUTION :

L'assemblée générale des actionnaires, statuant en la forme extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration,

- décide de supprimer dans les statuts toutes références à la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de les remplacer par celles aux dispositions codifiées dans le Livre II du Nouveau Code de commerce ;

- et, suite à l'entrée en vigueur notamment de l'Art. L. 225-51-1 du Nouveau Code de commerce (Loi N°2001-420 du 15 Mai 2001 dite des Nouvelles Régulations Economiques), surseoit à statuer tant que le décret d'application n'est pas paru et laisse les pouvoirs les plus étendus au conseil d'administration pour organiser les pouvoirs respectifs du président et des membres de la direction générale, complétant, en tant que de besoin, les statuts en y introduisant un Art. 24 Bis, ainsi libellé :

« Dans le cadre des dispositions de l'Art. L. 225-51, al. 1 et 2 du Nouveau Code de commerce, le conseil d'administration est libre d'organiser à tout moment comme il l'entend les pouvoirs respectifs de son président et du directeur général (le cas échéant délégué) qu'il désignerait.

« Aux termes de la législation nouvelle, au cas où le conseil d'administration vienne à opter pour une séparation des pouvoirs de présidence et de direction générale (nouvelle formule), le président verrait les siens limités à la représentation du conseil, la direction générale étant alors assurée par une personne physique, pouvant ne pas être administrateur ni même actionnaire, et à laquelle sont dévolus les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, dans le cadre de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales et, collégialement, au conseil d'administration ; le directeur général représente, dans ce cas, en toutes circonstances, la société dans ses rapports avec les tiers, sans possible limitation opposable à ceux-ci.

« Lors des nominations, le conseil d'administration doit clairement définir ses choix, de façon à ce que les publications puissent clairement informer les tiers.



(Suite de la 3^{ème} Résolution)

« Que le directeur général soit délégué ou seul membre de la direction générale, le conseil
« d'administration peut à tout moment, sans possible opposabilité aux tiers, aménager
« ses pouvoirs à titre de règlement intérieur ; auquel cas le titulaire engagerait, en cas de
« non-respect de consignes reçues, sa responsabilité disciplinaire. »

Laquelle a été adoptée à l'unanimité.

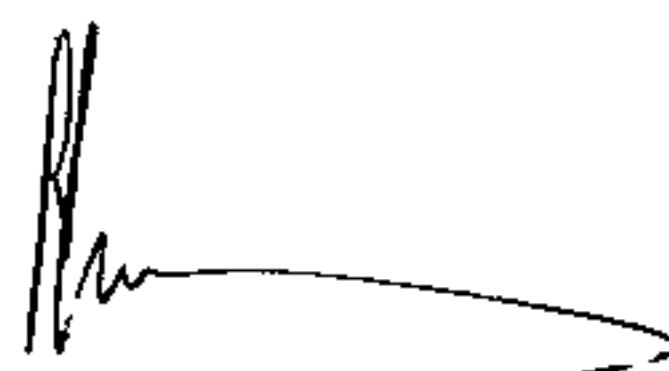
4^{ème} RESOLUTION :

Les pouvoirs les plus étendus sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un
extrait certifiés conformes des présentes aux fins d'accomplir les formalités de publicités
requisées par les textes en vigueur ou se prévaloir des présentes à toutes fins.

Laquelle a été adoptée à l'unanimité.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Président :


Roger DUMEZ.

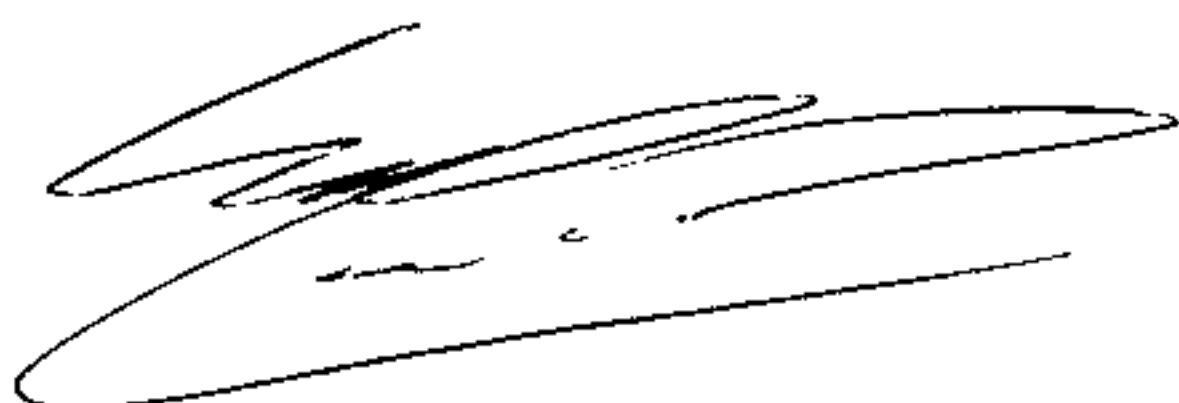
ISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE COMMERCE le **21 JAN. 2002**

Bord N° **17/1** Vol. **376**... F° **91**..

REÇU [- D. DE TIMBRE **soixante francs soit 915€**
- Dts D'ENREG^t **mille cinq cents francs**
Droit fixe: 1500 F soit 22867€

Le Receveur Principal,



G. MORNICO

St. - Mihiel S.A.

(Anciennement **HUOT S.A.**)

Société anonyme au capital de 1.500.000 €
Siège social : 2, rue de la Marsoupe à SAINT-MIHIEL (Meuse)

R.C.S. BAR-LE-DUC B 487 220 188

STATUTS

À JOUR À LA SUITE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES DU SAMEDI 15 DÉCEMBRE 2001

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

FORME

Il continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après mentionnées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

Cette société a pour objet : la gestion d'un portefeuille d'actions, parts, simples prises de participations dans toutes entreprises, industrielles, commerciales, artisanales, financières, de prestations de services notamment, le placement de tous capitaux et liquidités accessoirement sous forme de créances, assortis de l'exercice de mandats et avec ou sans prestations de direction ou techniques ;

Certifié conforme :



Et, par extension, toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à celui des entreprises et sociétés supra ou pouvant contribuer à leur développement.

Pour réaliser cet objet, la société pourra notamment :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La dénomination de la société, fixée lors de la constitution en "HUOT S.A.", a été modifiée, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date au siège social du 12 Mai 1978 et délibération du conseil d'administration en date à SAINT-MIHIEL du 17 Novembre 1978 en "ST.-MIHIEL S.A."

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-MIHIEL (Meuse), rue de la Marsoupe N°2.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration voire de la direction générale, qui pourront ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendront.

ARTICLE 5

DUREE

5 - I - La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, intervenue le 23 Mai 1972.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans ou être dissoute par anticipation.

5 - II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société le conseil d'administration devra convoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire après avoir vainement mis en demeure la société pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Certifié conforme :



TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6

APPORTS

Il a été effectué à la présente société lors de sa constitution uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des cinquante sept mille (57.000) actions de CENT (100,00) FRANCS chacune composant le capital originaire soit CINQ MILLIONS SEPT CENT MILLE (5.700.000,00) FRANCS. Ces apports sont intégralement libérés au jour de la conversion du capital social en Euros.

Aucune augmentation du capital social postérieure n'a pas été génératrice d'apports nouveaux.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social, initialement fixé à la somme de CINQ MILLIONS SEPT CENT MILLE (5.700.000,00) FRANCS, a été porté, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 25 Mai 1976, puis selon décision de celle du 18 Mai 1977, respectivement à la somme de SIX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE (6.270.000,00) FRANCS et à celle de SIX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE MILLE (6.840.000,00) FRANCS, par incorporation des sommes nécessaires prélevées sur le report à nouveau.

Lors de la conversion du capital social en Euros, en date du 15 Décembre 2001, divers postes de réserves et comptes assimilés ont été capitalisés, afin de porter le nombre des actions à soixante mille (60.000) au moyen de l'émission de trois mille (3.000) actions gratuites et porter le capital au niveau de NEUF MILLIONS HUIT CENT TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE CINQ (9.839.355,00) FRANCS, afin de parfaire, après conversion, le capital au niveau d'UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000,00) EUROS.

Il est divisé en soixante mille (60.000) actions nominatives de VINGT CINQ (25,00) EUROS de montant nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées, portant les numéros un (1) à soixante mille (60.000).

ARTICLE 8

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit en une ou plusieurs fois dans les conditions usuelles de droit commun.

ARTICLE 9

LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins, de leur montant nominal lors de la souscription et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus a lieu en une ou plusieurs fois sur appels du conseil d'administration, aux époques par lui fixées. Dans tous les cas, elle doit être achevée dans un délai de cinq ans à compter de l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé ou autorisé l'augmentation du capital ; ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital par conversion d'obligations en actions.

Certifié conforme :



La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou par une lettre recommandée à eux envoyée par le conseil d'administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves, ou primes d'émission doivent être intégralement libérées dès l'émission.

ARTICLE 10

DEFAUT DE LIBERATION

Les questions procédant de défaut de libération des actions sont réglées par les textes en vigueur.

ARTICLE 11

RESPONSABILITE DES CESSIONNAIRES D'ACTIONS

Les titulaires, leurs héritiers, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action, la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui cède son titre cesse, deux ans après l'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

ARTICLE 12

FORME DES ACTIONS

Les actions représentatives du capital sont obligatoirement nominatives : elles donnent lieu à inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 13

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère par la remise à la société d'un ordre de mouvement, signé du cédant, ou de son représentant qualifié et, transcrit sur un registre ad hoc.

Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son représentant qualifié est, en outre, nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier ministériel, ou par le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un transfert mentionné sur ce registre, en se conformant aux dispositions légales.

Les frais nécessités par le transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Les actions ne sont négociables qu'après l'inscription de la mention modificative en cas d'augmentation de capital.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Certifié conforme :



Peuvent être effectuées librement les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

Toutes autres cessions ou transmission d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

En outre, pour toutes cessions et transmissions, et à égalité de prix, le cédant devra donner la préférence aux actionnaires de la société; en conséquence, les actionnaires auront le droit d'exiger que les actions mises en vente leur soient cédées à un prix égal à celui qui serait offert au cédant par un tiers et aux mêmes conditions; en cas de demande conjointe de plusieurs actionnaires le droit de préférence appartiendra au plus ancien dans la société; en cas d'égalité à celui possédant le plus grand nombre d'actions; les actionnaires auront un délai de huit jours partant du jour de la réception de la notification des conditions de la vente projetée pour user de leur droit de préférence. Si leur acceptation n'est pas parvenue au cédant dans ce délai, ils seront définitivement déchus dudit droit.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession, et le prix offert.

Le conseil d'administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification. La décision n'a pas à être motivée mais doit être notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait cette notification dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis, même si la décision était négative.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou de la demande, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, al.5, du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil d'administration à signer le bordereau de transfert dans un délai de dix jours. Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du conseil d'administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues, ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social. Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al.1^{er}, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui, demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation à droit des souscription cédé.

Certifié conforme :



Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donner lieu à demande d'agrément.

ARTICLE 14

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

14 - I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, les propriétaires indivis, d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire, notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentant valablement les nus-propriétaires, à l'égard de la société, toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réglé les textes en vigueur.

14 - II - Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, à cet effet, le créancier gagiste doit déposer, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais prévus au troisième alinéa de l'article L. 225-110 du Nouveau Code de commerce.

14 - III - Le droit à communication appartient à chacun des co-propriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

14 - IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 15

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de même catégorie donne droit, dans la propriété de l'actif social à une vocation proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Elle donne droit, en outre, à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux. À égalité de valeur nominale, toutes les actions de même catégorie sont entièrement assimilables entre elles, à la seule exception du point de départ de leur jouissance.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Certifié conforme :



ARTICLE 16

(Disponible)

TITRE III

OBLIGATIONS

ARTICLE 17

Des obligations ne peuvent être émises que dans les conditions et suivant les modalités résultant des dispositions légales et réglementaires.

L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée générale ordinaire; toutefois c'est l'assemblée générale extraordinaire qui doit statuer s'il s'agit d'émettre des obligations convertibles en actions ou encore, si les actions de la société viennent à être cotées, des obligations échangeables contre des actions.

Les titres d'obligations doivent indiquer la forme, la dénomination, le capital, l'adresse du siège social de la société émettrice, la date de la constitution de la société, celle de son expiration, le numéro d'ordre, la valeur nominale du titre, le taux et l'époque du paiement de l'intérêt et les conditions de remboursement du capital, le montant de l'émission et les garanties spéciales attachées au titre, le montant non amorti lors de l'émission, des obligations ou des titres d'emprunts antérieurement émis, et, s'il s'agit d'obligations convertibles en actions, ou d'obligations échangeables contre des actions, le délai dans lequel devra être exercée l'action accordée aux porteurs d'obligations pour convertir leurs titres en actions ou les échanger, ainsi que les bases de la conversion ou de l'échange.

Les conditions dans lesquelles la société peut émettre des obligations convertibles en actions et des obligations échangeables contre des actions, les droits attachés à celles-ci et à celles-là, ainsi que les opérations interdites ou réglementées à compter de l'émission jusqu'à l'expiration des délais d'option, sont fixés par le Nouveau Code de commerce.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18

CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS – FACULTE D'ADJONCTION ET DE REMPLACEMENT

18 - I - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus.

Toutefois, en cas de fusion, ce nombre peut être dépassé jusqu'à concurrence des limites prévues par les textes.

Les administrateurs sont des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Administrateurs et représentants permanents se conformeront aux limitations du nombre des mandats de dirigeants édictées par le législateur.

Certifié conforme :



Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers de ceux en fonctions.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

Chaque administrateur doit, être, pendant toute la durée de son mandat, pouvoir faire la preuve de sa qualité d'actionnaire.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination mais doivent le devenir dans le délai de trois mois à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires.

18 - II - Les administrateurs sont nommés pour une durée de six exercices au plus. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent elle est tenue de notifier sans délai à la société par lettre recommandée cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les administrateurs sont toujours rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

Le nombre des administrateurs personnes physiques ou représentants permanents de personnes morales âgés de plus de quatre-vingts (80) ans ne peut être supérieur aux deux tiers des administrateurs en fonction. Le mandat du ou des administrateurs les plus âgés prend fin le jour de la clôture de l'exercice sociale suivant la date à laquelle la proportion des deux tiers indiquée ci-dessus a été dépassée, sauf si cette proportion se trouvait à nouveau rétablie le jour de la clôture dudit exercice.

En tout état de cause, le mandat d'un administrateur âgé de plus de quatre-vingt dix neuf (99) ans prend fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'intéressé a atteint cet âge.

18 - III - L'assemblée générale ordinaire pourra décider que le conseil d'administration se renouvellera par roulement et, dans cette hypothèse, déterminera les conditions du renouvellement des administrateurs.

18 - IV - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire pour remplacer les administrateurs décédés ou démissionnaires.

Mais s'il ne reste que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaire(s) aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration à titre provisoire sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si les nominations provisoires d'administrateurs ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Certifié conforme :



ARTICLE 19

BUREAU DU CONSEIL

Le conseil nomme parmi ses membres un président, dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Quelle que soit la durée des fonctions pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du président prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint quatre-vingts (80) ans.

Toutefois, le conseil d'administration peut décider de prolonger d'une année les fonctions du président.

Le président doit être une personne physique ; il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil peut nommer un secrétaire qui n'est pas tenu d'être actionnaire de la société.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou du secrétaire, le conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres présents qui doit remplir cette fonction.

Le président et le secrétaire sont toujours rééligibles.

ARTICLE 20

DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou celle du tiers de ses membres, soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Tout administrateur empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un de ses collègues.

Un administrateur ne pourra représenter qu'un seul de ses collègues.

Les pouvoirs ne sont valables que pour une séance.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, chaque administrateur disposant d'une voix ; en cas de partage, celle du président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que, le cas échéant justification des pouvoirs des administrateurs ayant représenté leurs collègues résultent valablement vis à vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le président de séance.

Il est tenu un registre de présence, signé par toutes les personnes participant à la séance du conseil d'administration.

ARTICLE 21

PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur registre spécial tenu au siège social, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les procès verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur, au moins, en cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Certifié conforme :



Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 22

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société telles qu'elles sont fixées dans l'objet social; tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément soumises par la loi à l'autorisation préalable de l'assemblée générale sont de sa compétence.

Les cautions, avals et garanties données par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil d'administration.

ARTICLE 23

DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

Sous réserve des dispositions introduites dans l'article 24 Bis ci-dessous, en dehors des fonctions visées aux articles 19 à 21 ci-dessus, le président du conseil d'administration reçoit de ce dernier les pouvoirs nécessaires pour assumer, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, avec faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs, tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président. Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un (ou plusieurs) directeur(s) général(aux) selon le cadre défini par les textes en vigueur.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, choisies parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les fonctions des directeurs généraux prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

Toutefois, le conseil d'administration peut décider de prolonger d'une année les fonctions des directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur la proposition du président; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau président.

La rémunération à titre des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenables; toutefois, si un mandat rémunéré est donné à un administrateur, la procédure prévue à l'article 26 est applicable.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du président du conseil d'administration, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

Certifié conforme :



ARTICLE 24

ETENDUE DES POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Sous réserve des dispositions introduites dans l'article 24 Bis ci-dessous :

24. A) Vis-à-vis des tiers

I - Sous réserve des pouvoirs expressément attribuées par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

II - Le directeur général, s'il en est nommé un, dispose à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

III - Chacun des directeurs généraux, s'il en est nommé plusieurs, dispose à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

IV - La société peut demander l'annulation de tous actes contrats ou engagements faits, passés ou souscrits en son nom par le président ou par un directeur général en dehors des limites de l'objet social, et a fortiori si ces actes, contrats ou engagements sont de nature à empêcher ou compromettre la réalisation de cet objet.

V - Ni la société, ni les tiers ne peuvent pas se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des personnes chargées d'administrer ou de diriger la société, lorsque cette nomination a été régulièrement publiée.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nominations, démissions, et révocations des personnes visées ci-dessus lorsqu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

24. B) Vis-à-vis de la société

VI - Outre les limitations de pouvoirs indiquées aux paragraphes I et IV du présent article, le président ou un directeur général est responsable envers la société des conséquences dommageables pouvant résulter de tous actes, contrats ou engagements faits, passés ou souscrits en dehors des mandats qui leur ont été donnés.

VII - Sans que la liste ci-après puisse être considérée comme limitative, les excès de pouvoirs engageant la responsabilité du président ou d'un directeur général vis à vis de la société, peuvent résulter notamment :

- a) de tout acte fait sans autorisation d'une assemblée d'actionnaires, si cette autorisation était nécessaire.
- b) de tout acte fait sans autorisation du conseil d'administration si cette autorisation était nécessaire.
- c) de tout acte fait en infraction aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 24 BIS

REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE LE PRESIDENT ET LE(S) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Dans le cadre des dispositions de l'Art. L. 225-51, al. 1 et 2 du Nouveau Code de commerce, le conseil d'administration est libre d'organiser à tout moment comme il l'entend les pouvoirs respectifs de son président et du directeur général (le cas échéant délégué) qu'il désignerait.

Certifié conforme :



Aux termes de la législation nouvelle, au cas où le conseil d'administration vienne à opter pour une séparation des pouvoirs de présidence et de direction générale (nouvelle formule), le président verrait les siens limités à la représentation du conseil, la direction générale étant alors assurée par une personne physique, pouvant ne pas être administrateur ni même actionnaire, et à laquelle sont dévolus les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, dans le cadre de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales et, collégialement, au conseil d'administration ; le directeur général représente, dans ce cas, en toutes circonstances, la société dans ses rapports avec les tiers, sans possible limitation opposable à ceux-ci.

Lors des nominations, le conseil d'administration doit clairement définir ses choix, de façon à ce que les publications puissent clairement informer les tiers.

Que le directeur général soit délégué ou seul membre de la direction générale, le conseil d'administration peut à tout moment, sans possible opposabilité aux tiers, aménager ses pouvoirs à titre de règlement intérieur ; auquel cas, le titulaire engagerait, en cas de non-respect de consignes reçues, sa responsabilité disciplinaire.

ARTICLE 25

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DELEGUES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant déterminé par l'assemblée générale est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme bon il l'entend.

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 26 ci-après.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus.

ARTICLE 26

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, UN ADMINISTRATEUR UN DIRECTEUR GENERAL OU CERTAINS ACTIONNAIRES

26 - I - Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou certains actionnaires, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé ou non, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les actionnaires visés sont ceux, personnes physiques ou morales, possédant plus de 5% des droits de vote dans la société. La définition est étendue à toute société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5%.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur, le directeur général ou l'actionnaire intéressés sont tenus d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Certifié conforme :



Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

26 - II - Les commissaires aux comptes, présentent, sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote, ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

26 - III - Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

26 - IV - Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

26 - V - Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur, du directeur général ou de l'actionnaire intéressés, les conventions visées et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention, toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reportée au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie, l'administrateur ou le directeur général intéressé ne peut prendre part au vote; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

26 - VI - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant et autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.

Dans le cas où la société viendrait à exploiter un commerce de banque, cette interdiction ne s'appliquerait pas aux opérations courantes de ce commerce, conclues à des conditions normales.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent paragraphe s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et autant de suppléants, qui exercent leurs fonctions selon la loi et les règlements en vigueur.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE VI

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 28

PORTEE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée est l'organe d'expression directe de la volonté collective des actionnaires et de la société.

Certifié conforme :



Ses délibérations obligent tous les actionnaires même absents dissidents ou incapables.
Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées :

- Assemblée générale ordinaire ;
- Assemblée générale extraordinaire ;
- Assemblée spéciale.

Leurs attributions et pouvoirs sont généralement définis par les textes en vigueur.
Il en est de même pour les règles d'organisation, la convocation, la tenue et les délibérations des trois formes d'assemblées.

ARTICLES 29 À 30 BIS

(Disponibles)

ARTICLE 31

EPOQUES DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire dite annuelle est réunie chaque année dans les six mois suivant la clôture du précédent exercice, pour statuer sur la gestion et les comptes de cet exercice ; ce délai de six mois peut être prolongé par décision de justice ;

L'assemblée générale ordinaire est réunie extraordinairement et les assemblées générales extraordinaires sont réunies toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la société.

ARTICLE 32

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre des actions qui leur appartiennent pourvu que ces actions soient libérées des versements exigibles.

ARTICLE 33

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE - FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée, par le conseil d'administration ; à défaut, elle peut être également convoquée :

- par le commissaire aux comptes ou, s'ils sont plusieurs, par l'un d'eux, en cas d'urgence ;
- par le liquidateur ou , s'ils sont plusieurs, par l'un d'eux pendant la période suivant la dissolution de la société;
- par un mandataire désigné en justice à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social (ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales) ;
- par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé en cas d'urgence.

La fixation de l'ordre du jour, de la date et de l'heure ainsi que du lieu de la réunion, la préparation des projets des résolutions à soumettre à l'assemblée générale appartiennent à l'auteur de la convocation.

Cependant, le conseil d'administration doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolutions dont il aurait été expressément saisi, avant la réunion de l'assemblée générale, par lettre recommandée portant la signature d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions prévues par les textes.

Certifié conforme :



L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Les actionnaires sont valablement convoqués aux assemblées générales par lettres simples, ou, si les intéressés en ont fait la demande, par lettre recommandée à leurs frais, sous les délais d'ordre public.

ARTICLE 34 À 36

(Disponibles)

ARTICLE 37

QUORUM DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir, savoir :

- s'agissant d'une assemblée ordinaire, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote; sur seconde convocation aucun quorum n'est requis;

- s'agissant d'une assemblée extraordinaire ou des assemblées spéciales sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote; sur seconde convocation, le quart des actions ayant droit de vote; sur prorogation de la seconde assemblée à une date postérieure de deux mois au plus à celle prévue dans la seconde convocation, également le quart des actions ayant droit de vote.

Par exception lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, elle délibère valablement aux conditions de quorum de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 38

DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES - MAJORITE - POTENTIEL DE VOTE - ACCES AUX ASSEMBLEES - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU DE L'ASSEMBLEE - EXPRESSION DES SUFFRAGES - PROCES-VERBAUX ...

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y-compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, ou des assemblées spéciales doivent, pour être valables, réunir les deux tiers au moins des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire décidant une augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou primes d'émission, délibère valablement aux conditions de majorité de l'assemblée générale ordinaire.

Tout actionnaire a droit à autant de voix qu'il présente ou représente d'actions, à égalité de valeur nominale.

Toutefois, pour le vote des résolutions nécessitant la forme constitutive de l'assemblée générale extraordinaire, c'est-à-dire en cas d'augmentation de capital par apports en nature, ou en cas de stipulation d'avantages particuliers, le nombre de voix appartenant à un actionnaire ne peut être supérieur à dix, quel que soit le nombre des actions ayant droit de vote qu'il possède.

Certifié conforme :



L'actionnaire apporteur en nature ou bénéficiaire d'avantages particuliers ne peut prendre part au vote sur la vérification et l'approbation de son apport ou de ses avantages les actions qu'il possède n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul des quorum et majorité requis. Il en est de même pour toutes personnes appelées à bénéficier d'une renonciation des actionnaires ou de certains d'entre eux, à leurs droits prioritaires de souscription, à titre irréductible ou à titre réductible, en totalité ou pour partie.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, ou des assemblées spéciales doivent, pour être valables, réunir les deux tiers au moins des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire décidant une augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou primes d'émission, délibère valablement aux conditions de majorité de l'assemblée générale ordinaire.

Tout actionnaire a droit à autant de voix qu'il présente ou représente d'actions, à égalité de valeur nominale.

Toutefois, pour le vote des résolutions nécessitant la forme constitutive de l'assemblée générale extraordinaire, c'est-à-dire en cas d'augmentation de capital par apports en nature, ou en cas de stipulation d'avantages particuliers, le nombre de voix appartenant à un actionnaire ne peut être supérieur à dix, quel que soit le nombre des actions ayant droit de vote qu'il possède.

L'actionnaire apporteur en nature ou bénéficiaire d'avantages particuliers ne peut prendre part au vote sur la vérification et l'approbation de son apport ou de ses avantages les actions qu'il possède n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul des quorum et majorité requis. Il en est de même pour toutes personnes appelées à bénéficier d'une renonciation des actionnaires ou de certains d'entre eux, à leurs droits prioritaires de souscription, à titre irréductible ou à titre réductible, en totalité ou pour partie.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Toutes autres modalités concernant les assemblées générales sont définies par les textes d'ordre public, sans dérogation.

ARTICLES 39 à 43

(Disponibles)

ARTICLE 44

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les documents que le conseil d'administration doit mettre à la disposition des actionnaires, lors de la réunion d'une assemblée générale, ainsi que ceux dont tout actionnaire a le droit d'obtenir communication pendant les quinze jours précédant la réunion d'une assemblée sont ceux que fixent les textes législatifs et réglementaires en cette matière.

De même en est-il des documents concernant les trois derniers exercices dont tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, à toute époque.

Ce droit de communication faisant l'objet de l'alinéa précédent appartient à chacun des co-propriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

.../...

Certifié conforme :



TITRE VII

ANNEE SOCIALE - BENEFICES – RESERVES - FILIALES ET PARTICIPATIONS

ARTICLE 45

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

L'année sociale commence le premier Septembre (1^{er} Septembre) pour se terminer le trente et un Août (31 Août) de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux textes régissant le fonctionnement des sociétés commerciales.

ARTICLE 46

FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES MODALITES EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmente du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice dans les conditions de droit commun.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Certifié conforme :



Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 47

FILIALES ET PARTICIPATIONS

Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée selon le droit des sociétés, comme filiale de la première.

Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprises entre dix et cinquante pour cent, la première est considérée, selon le droit, comme ayant une participation dans la seconde.

Les modifications intervenant dans les filiales et participations et le compte-rendu de l'activité de ces dernières font l'objet de développements appropriés dans le rapport de gestion du conseil d'administration aux termes des obligations légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VIII

PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION ET SCISSION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 48

PROROGATION - CONSULTATION DES ACTIONNAIRES UN AN AVANT LE TERME DE LA DUREE STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, quelle que soit la quotité du capital qu'il représente, pourra, huit jours après une mise en demeure adressée au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et demeurée infructueuse; demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale qui statuera à ce sujet.

ARTICLE 49

TRANSFORMATION - FUSION - SCISSION

Les modalités propres à la transformation, la fusion et la scission de la société sont définies par les textes en vigueur.

ARTICLE 50

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social (ou à tout autre seuil que définirait le législateur), le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Certifié conforme :



Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE IX

CONTESTATIONS - ARBITRAGE

ARTICLE 51

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le président sont soumises à arbitrage dans les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté. Les parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le tribunal arbitral prévu ci-après.

À défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre ; notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés désigneront un troisième arbitre ; si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

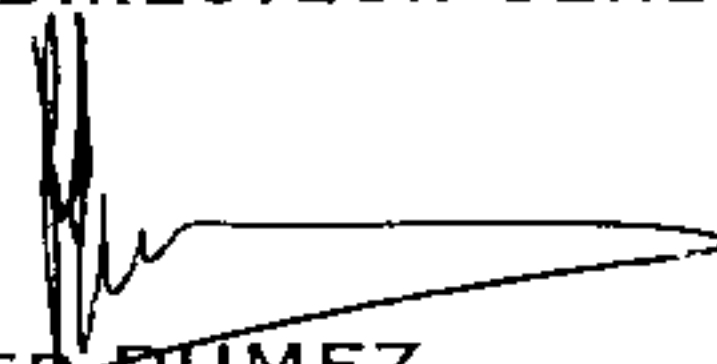
Le tribunal arbitral statuera dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Le tribunal arbitral statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renoncent à la voie d'appel à l'encontre de la sentence.

Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié; le tribunal arbitral décidera des modalités définitives de répartition des frais ou leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.

**TEXTE DES STATUTS À JOUR À LA SUITE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU SAMEDI 15 DÉCEMBRE 2001
ET CONFORME AUX DÉLIBÉRATIONS PRISES :**

LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL,


ROGER DUMEZ.